



Konkurse - Faillites - Fallimenti

VS

1. Débitrice: **televinum.ch Sàrl**, 1870 Monthey
2. **Remarques:** Dans la liquidation susmentionnée, sont déposés à l'Office des Faillites dès le 09.07.2010 :
 1. l'inventaire
 2. l'état de collocation
 3. la décision de l'administration de la faillite de ne pas introduire action en justice contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 et ss CO.
 4. la décision de l'administration de la faillite de renoncer à contester la liste des biens revendiqués.
Un délai de dix jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :
 1. porter plainte contre les opérations d'inventaire.
Un délai de vingt jours dès la présente publication est imparti aux créanciers pour :
 2. intenter action contre l'état de collocation, sinon il sera accepté (art. 250 LP);
 3. se prononcer sur la proposition de l'administration de la masse en faillite d'admettre la revendication des biens.
 4. demander, sous peine de péremption, la cession des droits de la masse dans le sens de l'article 260 LP concernant :
 - a) d'éventuelles actions en responsabilité contre les personnes qui ont coopéré à la fondation, les associés-gérants et les contrôleurs, art. 827 CO;
 - b) les revendications des biens au cas où l'ensemble des créanciers accepterait la proposition de l'administration de la faillite.

Office des Faillites de Monthey D. Gillabert, préposé
1870 Monthey

00513167

